

## **XIII<sup>e</sup> Table Ronde de l'Institut international de droit humanitaire**

**(San Remo, 6-10 septembre 1988)**

La XIII<sup>e</sup> Table Ronde sur les problèmes actuels de droit international humanitaire, organisée par l'Institut international de droit humanitaire, a eu lieu à San Remo, du 6 au 10 septembre 1988. Placée sous les auspices du CICR, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Comité intergouvernemental pour les migrations et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la réunion a été suivie par quelque 150 participants dont les représentants d'une quinzaine de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi que d'universitaires et de représentants de missions diplomatiques et d'ONG.

Cette session a été subdivisée en trois parties: une journée a été consacrée aux questions des réfugiés, une autre au Symposium de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et la Table Ronde proprement dite a traité pendant trois jours de la problématique du regroupement des familles.

Dans son allocution d'ouverture, le professeur J. Patrnoic, président de l'Institut international de droit humanitaire, a invité la communauté internationale à «poursuivre le dialogue humanitaire» afin de faire face à l'accroissement des problèmes humanitaires qui mettent en danger la paix dans le monde. Il en a appelé à la coopération de toutes les institutions concernées et à la coordination de leurs actions de caractère humanitaire.

### **1. Journée des Réfugiés**

Présidée par l'ambassadeur R. Robertson, cette journée était consacrée au thème suivant: «Amélioration possible des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, orientations et développements», thème introduit par M. G. Jaeger, président du Comité belge d'aide aux réfugiés.

Les participants ont été invités tout d'abord à examiner *un projet d'adjonction aux statuts du HCR visant à élargir la définition du réfugié*, compte tenu de situations nouvelles affectant les réfugiés, notamment le cas de réfugiés fuyant des conflits armés ou autres situations de troubles. Prenant en compte certaines dispositions introduites dans la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 et dans la déclaration de Cartagena de 1984, le projet de texte soumis à discussion entendait inclure dans la définition du réfugié toute personne qui, en raison d'agressions externes, d'occupation, de domination étrangère ou d'événements troublant sérieusement l'ordre public dans tout ou partie du territoire de son pays d'origine ou de nationalité, est contrainte de quitter son lieu de résidence habituel afin de chercher refuge dans un autre lieu hors de son pays d'origine ou de nationalité. A l'issue d'un débat animé, les participants ont estimé nécessaire de poursuivre l'examen, avec les gouvernements, de ce projet d'amendement et de ses implications juridiques et pratiques.

Le second point concernait *la mise en œuvre et la diffusion du droit international des réfugiés*. Si, sur le plan international, existe une coopération étroite entre les Etats et le HCR dans la mise en œuvre des dispositions concernant la protection des réfugiés émanant des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et des conclusions du comité exécutif du HCR, il n'en est pas de même sur le plan national, en raison du manque d'information donnée à ce qui est encore considéré comme du « droit en devenir » (soft law). D'où la nécessité d'encourager la diffusion de ce droit, notamment auprès des représentants des professions juridiques et de la magistrature, des membres des parlements et des universités et autres institutions académiques, etc.

Le dernier sujet qui avait trait à *la pratique actuelle en matière d'asile en Europe et en Amérique du Nord* a suscité un large échange de vues sur les problèmes de l'accroissement des demandeurs d'asile dans ces régions du monde et leurs conséquences sur les plans juridique, administratif et social. Bien que ces personnes font encore l'objet de mesures restrictives dans quelques pays industrialisés, les gouvernements ont tendance à prendre davantage en compte les principes du droit international des réfugiés dans leur législation. Les participants ont souligné particulièrement la politique d'ouverture des Communautés européennes et l'action positive d'organisations non gouvernementales avant de s'interroger sur les perspectives d'avenir dans ce domaine.

## **2. Symposium de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**

Dans le cadre du 125<sup>e</sup> anniversaire du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Symposium de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, présidé par le Dr A. Abu-Goura, président de la Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a traité du thème: «*Bilan et perspectives en matière de diffusion du droit international humanitaire et des Principes fondamentaux du Mouvement.*»

Après avoir entendu des allocutions de M. Cornelio Sommaruga, président du CICR et de M. Mario Villarroel, président de la Ligue, le sujet a été introduit par M. G. Reid, directeur de l'information à la Ligue et M. R. Hammer, chef-adjoint de la division de la Diffusion et de la Coopération du CICR.

Les participants ont été répartis dans deux groupes de travail respectivement présidés par M. Y. Sandoz, directeur du département de la Doctrine, du Droit et des Relations avec le Mouvement (CICR) et par M. Pär Stenbäck, Secrétaire général de la Ligue.

Les conclusions du premier groupe consacré au thème «Protéger la Vie Humaine (thème du Mouvement pour 1989) par la diffusion du droit international humanitaire et des principes du Mouvement» ont à nouveau mis en relief l'importance de la diffusion et le respect par les Etats de leurs obligations conventionnelles pour promouvoir la protection de la vie humaine.

Le second groupe qui traitait de :«Une bonne image et compréhension du Mouvement en vue d'une action efficace», a conclu pour sa part que si, d'une manière générale, l'image de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge est positive, sa perception peut varier selon que l'on considère l'action humanitaire au niveau national ou au niveau international. Il est donc impératif que l'image du Mouvement repose sur l'action basée sur deux idées-clé: la protection et l'assistance, et que le message transmis soit aussi simple que possible, conforme aux Principes fondamentaux et adéquatement adapté aux différents publics visés. Enfin la mobilisation humanitaire, rappelée par le président du CICR, doit pouvoir s'appuyer sur une image unifiée du Mouvement.

## **3. La Table Ronde de l'I.I.D.H.**

Présidée par S.E. l'ambassadeur Fatuma Isak Bihi, représentant permanent de la République démocratique de Somalie auprès des Nations Unies à Genève, et par M. Dale de Haan, "Commissioner,

Commission on International Migration and Cooperative Economic Development, U.S. Congress”, la Table Ronde 1989 portait sur la *problématique des réunions de familles*. Plusieurs questions ont ainsi été présentées par M. R. Jenny, président de la Commission sur les migrations de l’I.I.D.H., visant d’une part à sensibiliser les Etats au problème du regroupement des familles et à mettre l’accent sur leurs responsabilités, d’autre part à contribuer à l’établissement d’un véritable droit au regroupement des familles.

Ces questions ont fait l’objet d’un large débat, lequel s’est également étendu à la coopération entre Etats dans le domaine du regroupement des familles et aux organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales dont l’action en qualité d’agents intermédiaires entre les Etats, a été jugée primordiale.

Cette Table Ronde s’est terminée par l’adoption de conclusions rappelant et soulignant, entre autres principes importants, le droit pour chaque personne de quitter son pays et d’y retourner et — fait significatif — reconnaissant en tout premier lieu que le «principe humanitaire du regroupement familial est désormais fermement établi dans la pratique internationale».

Le texte de ces conclusions figure ci-après :

## CONCLUSIONS SUR LE REGROUPEMENT DES FAMILLES

La Table Ronde qui s’est tenue à San Remo du 6 au 10 septembre 1988 sous les auspices de l’Institut international de droit humanitaire,

*rappelant* les principes et les conclusions précédemment adoptés par l’Institut, en particulier le Recueil de principes de 1980 concernant les procédures à suivre pour le regroupement des familles et les conclusions adoptées à Florence en 1986 sur ledit regroupement,

*ayant pris note* des différents mandats confiés, dans le domaine du regroupement des familles, à des organisations internationales telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité intergouvernemental pour les migrations, et ayant reconnu les activités qu’elles ont déployées,

*ayant examiné*, dans un large contexte, le thème du regroupement des familles par rapport à toutes les catégories de personnes affectées par une séparation familiale dont les réfugiés, les émigrants, les victimes de situations de conflit armé, les demandeurs d’asile et autres personnes qui ont des raisons impérieuses de quitter leur patrie ou d’y retourner,

*reconnaissant* les progrès réalisés par certains Etats de départ et d'accueil tant dans leur politique du regroupement familial que dans la mise en pratique de cette dernière,

*constatant* avec satisfaction le dialogue fructueux auquel se sont livrés les participants, au nombre desquels des fonctionnaires gouvernementaux et des représentants d'organisations internationales et non gouvernementales,

est parvenue aux conclusions suivantes:

1. Le principe humanitaire du regroupement familial est désormais fermement établi dans la pratique internationale.
2. Ce principe est étroitement lié au droit à l'unité familiale, selon lequel la famille constitue l'élément naturel et fondamental de la société et, à ce titre, a droit à la protection de l'Etat et de la société en général. Il est également lié au droit pour chaque personne de quitter un pays — fût-ce le sien — et d'y retourner, tel que stipulé dans les instruments internationaux.
3. Tandis que ces droits et ces principes sont applicables dans tous les cas de séparation de familles, les situations nécessitant un regroupement familial sont diverses et il convient de trouver des solutions dans le cadre du droit international pertinent et des besoins de la situation donnée.
4. La responsabilité principale de la mise en œuvre du regroupement des familles incombe aux Etats, et c'est par un dialogue constructif et une coopération humanitaire efficace entre les pays concernés que cette responsabilité pourra le mieux s'exercer.
5. La volonté politique de respecter et de faciliter le regroupement des familles qui anime les Etats revêt donc une importance déterminante et constitue le facteur clé de l'élimination des obstacles d'ordre juridique, administratif et pratique auxquels se heurte ce regroupement. A cet égard, il faudrait s'efforcer de faciliter le regroupement des familles en organisant avec méthode les départs et les arrivées, au besoin en établissant une coopération avec les organisations nationales et internationales compétentes. Des dispositions devraient être prises afin de faciliter le regroupement des familles par un rapatriement volontaire.
6. Tous les Etats devraient promouvoir l'élaboration de lois internes établissant les droits au regroupement des familles.
7. Les Etats d'accueil devraient donner une priorité adéquate aux personnes qui désirent entrer dans leur territoire pour y rejoindre leur famille. Il appartient à l'Etat concerné de définir le statut juridique des personnes qu'il accueille en vue d'un regroupement de familles, et le fait de les accueillir ne devrait pas être interprété par d'autres Etats comme un geste inamical. Il conviendrait de prêter attention à cet aspect de la question chaque fois que des arrangements sont prévus pour le départ et l'arrivée de personnes.

8. La définition de la famille devrait être appliquée dans un esprit humanitaire et tenir compte de différents facteurs culturels et sociaux.
9. Les Etats de départ et d'accueil sont appelés à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter le regroupement familial et notamment:
  - a) en élaborant une législation nationale appropriée qui reconnaisse le principe humanitaire du regroupement familial, réglemente les procédures pertinentes et insère une «clause humanitaire» pour les cas particulièrement difficiles;
  - b) en apportant son assistance dans l'identification et la recherche de membres de familles séparés;
  - c) en fournissant aux personnes intéressées tous renseignements nécessaires sur les procédures de regroupement familial;
  - d) en traitant les demandes de visas de sortie et d'entrée de manière aussi libérale et rapide que possible;
  - e) en facilitant l'échange de nouvelles et de visites familiales lorsqu'il ne s'agit pas d'un regroupement familial définitif;
  - f) en contribuant, dans la mesure du possible, aux frais de transport qu'entraîne cette action;
  - g) en adoptant, autant que faire se peut, des mesures d'assistance en matière de logement et d'emploi, de manière que les lacunes éventuelles existant dans ce domaine, dans l'Etat d'accueil, ne constituent pas un obstacle au regroupement des familles.
10. L'importance des efforts déployés par des organisations non gouvernementales dans le but de faciliter le regroupement des familles est souligné. Il est reconnu que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont un rôle particulier à jouer dans ce domaine, étant donné les activités qu'elles exercent en matière d'échange de nouvelles familiales, de recherche de membres de familles séparés par les événements et de conseil.
11. Les gouvernements sont vivement encouragés à poursuivre et à améliorer la coopération avec le HCR, le CICR et le CIM, en particulier dans des situations où l'organisation pratique des regroupements familiaux requiert l'intervention et les services de ces derniers.
12. La nécessité de créer une meilleure compréhension du droit à l'unité familiale, du droit pour chaque personne de quitter son pays et d'y retourner, et du principe humanitaire du regroupement familial est établie; d'autre part, le besoin de diffuser plus largement ces droits et principes et de plaider sans cesse en leur faveur a été souligné.
13. Il a été recommandé à l'Institut international de droit humanitaire d'organiser sa 13<sup>e</sup> Table Ronde sur le thème du regroupement des familles.

L'initiative visant à promouvoir le dialogue humanitaire entre les Etats et les organismes internationaux et nationaux compétents a été saluée avec enthousiasme, en particulier en raison des problèmes actuels qui continuent à affecter un grand nombre de familles séparées dans de nombreuses régions du monde.

---

## **Adhésion aux Protocoles des Iles Salomon**

Les Iles Salomon ont adhéré, le 19 septembre 1988, aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour les Iles Salomon, le 19 mars 1989.

Les Iles Salomon sont le 77<sup>e</sup> Etat partie au Protocole I et le 68<sup>e</sup> au Protocole II.

## **Adhésion aux Protocoles de la République fédérale du Nigéria**

La République fédérale du Nigéria a adhéré, le 10 octobre 1988, aux deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II), adoptés à Genève le 8 juin 1977.

Conformément à leurs dispositions, les Protocoles entreront en vigueur, pour la République fédérale du Nigéria, le 10 avril 1989.

La République fédérale du Nigéria est le 78<sup>e</sup> Etat partie au Protocole I et le 69<sup>e</sup> au Protocole II.

---